

---

# NOTE JURIDIQUE

## - SECURITE SOCIALE -

### **OBJET : Retraite anticipée des fonctionnaires handicapés**

#### **Base juridique**

*Article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite*  
*Article R.37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonction publique d'Etat)*  
*Article 25, II°, du décret du 26 décembre 2003 (fonctions publiques territoriale et hospitalière)*  
*Article 22 bis du décret du 5 octobre 2004 (ouvriers des établissements industriels d'Etat)*

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 a étendu aux fonctionnaires le dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés, existant à l'origine au profit des seuls assurés du régime général et des régimes agricoles et des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien<sup>1</sup> :

- aux fonctionnaires relevant des statuts des trois fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière ;
- qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La loi n°2006-737 du 27 juin 2006 est par ailleurs venue accorder une majoration de pension aux agents bénéficiant du dispositif.

Le décret d'application des dispositions législatives, applicable aux fonctionnaires, n°2006-1582 du 12 décembre 2006, est entré en vigueur le **14 décembre 2006**.

Les intéressés peuvent dorénavant bénéficier de l'abaissement de la condition d'âge de 60 ans pour l'ouverture des droits à la retraite dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance validée et d'une durée cotisées minimales et atteignent pendant cette période un taux d'incapacité permanent d'au moins 80%.

---

<sup>1</sup> Loi n°2005-102 du 11 février 2005, article 28, III°

# SOMMAIRE

## **I-CONDITIONS**

### 1.1. Une condition d'incapacité

### 1.2. Une condition d'assurance et de cotisations

1.2.1. Durée d'assurance

1.2.2. Durée cotisée

1.2.3. Tableau récapitulatif

## **II. PROCEDURE**

### 2.1. Formalités de la demande

2.1.1. Date souhaitable du dépôt de la demande

2.1.2. Imprimé à remplir

2.1.3. Justificatifs à fournir

### 2.2. Examen de la demande

## **III. CALCUL DE LA PENSION**

### 3.1. Pension majorée

3.1.1. Pension de base

3.1.2. Majoration de pension

3.1.3. Règles applicables à la pension majorée

a) Mode de calcul

b) Maximum de pension

c) minimum de pension

### 3.2. Autres majorations applicables

3.2.1. Majoration pour enfant (oui)

3.2.2. Majoration pour tierce personne (non)

## **IV. VERSEMENT DE LA PENSION**

### 4.1. Mise en paiement

### 4.2. Revalorisation

### 4.3. Restitution des sommes indues

## **V. RECOURS**

### ANNEXE 1. TEXTES

# I. CONDITIONS

L'âge de 60 ans requis pour pouvoir prendre sa retraite est abaissé à 55, 56, 57, 58 ou 59 ans, au profit des agents de la Fonction Publique, à condition pour les intéressés de remplir trois conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale ;
- une durée d'assurance minimale cotisée ;
- un taux d'incapacité permanente de 80% tout au long de ces durées ;

## Une condition d'incapacité

**Les fonctionnaires doivent justifier avoir été atteints d'une incapacité permanente de 80% tout au long d'une période d'assurance et d'une période de cotisations telles que définies ci-dessous<sup>2</sup>.**

Pour l'appréciation de la notion « d'incapacité permanente au moins égale à 80% », il est renvoyé à la lettre ministérielle du 20 février 2006 du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille. L'appréciation du handicap doit s'effectuer dans les mêmes conditions (*cf Note juridique Retraite anticipée des travailleurs handicapés : régime général et alignés*)<sup>3</sup>.

## Une condition d'assurance et de cotisations

**Les fonctionnaires handicapés souhaitant partir de manière anticipée à la retraite doivent remplir des conditions de durées d'assurance et de cotisations durant lesquelles ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80%<sup>4</sup>.**

### Durée d'assurance

Les agents doivent ainsi justifier d'une durée d'assurance durant laquelle ils étaient reconnus atteints d'un taux d'incapacité permanente de 80%, au moins égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage de pension maximum (75 % du traitement soumis à cotisation des 6 derniers mois) diminuée de :

- 40 trimestres pour un départ à 55 ans ;

<sup>2</sup> Article R.37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonction publique d'Etat) ; article 25, II°, du décret du 26/12/2003 (fonctions publiques territoriale et hospitalière) ; article 22 bis du décret du 5/10/2004 (ouvriers des établissements industriels d'Etat, insérés par les articles 3, 6 et 10 du décret n°2006-1582 du 12/12/2006

<sup>3</sup> Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension »

<sup>4</sup> Article R.37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonction publique d'Etat) ; article 25, II°, du décret du 26/12/2003 (fonctions publiques territoriale et hospitalière) ; article 22 bis du décret du 5/10/2004 (ouvriers des établissements industriels d'Etat, insérés par les articles 3, 6 et 10 du décret n°2006-1582 du 12/12/2006

- 50 trimestres pour un départ à 56 ans ;
- 60 trimestres pour un départ à 57 ans ;
- 70 trimestres pour un départ à 58 ans ;
- 80 trimestres pour un départ à 59 ans.

Pour l'appréciation de la durée d'assurance, il est tenu compte<sup>5</sup> :

- des services admis en liquidation dans la pension civile, augmentés de la durée d'assurance dans un autre régime de retraite de base obligatoire, ainsi que des périodes reconnues équivalentes validées dans ces régimes ;
- des périodes de travail à temps partiel (incluant la cessation progressive d'activité) et à temps non complet : ces périodes sont prises en compte sur la base d'un temps plein ;
- des bonifications pour enfants et le cas échéant des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant prises en charge gratuitement ;
- des périodes de service national et de services militaires pour leur totalité (dans la mesure également où il s'agit de périodes accomplies avec un handicap de 80%).

Une année prise en compte ne peut donner lieu à attribution de plus de quatre trimestres. Les périodes validées dans un autre régime de retraite sont appréciées dans les conditions du relevé de ces carrières<sup>6</sup>.

### **Durée cotisée**

Les fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat doivent par ailleurs justifier d'une durée d'assurance durant laquelle ils étaient reconnus atteints d'un taux d'incapacité permanente de 80% ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, diminuée de :

- 60 trimestres pour un départ à 55 ans ;
- 70 trimestres pour un départ à 56 ans ;
- 80 trimestres pour un départ à 57 ans ;
- 90 trimestres pour un départ à 58 ans ;
- 100 trimestres pour un départ à 59 ans.

Pour l'application de la notion de durée d'assurance cotisée, il est tenu compte<sup>7</sup> :

- de la durée totale des périodes d'activité (y compris les congés de maternité, de paternité ou de maladie) ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'agent tant au régime des fonctionnaires ou des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qu'à un autre régime de retraite. sont aussi prises en compte les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant donnant lieu à prise en charge ;
- des périodes à temps partiel ou à temps non complet pour la valeur de la quotité effectivement travaillé ; toutefois les périodes à temps partiel ayant fait l'objet de cotisations spécifiques (sur-cotisations) sont prises en compte pour du temps plein. Les

<sup>5</sup> Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension », I, 3°

<sup>6</sup> Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension », I, 3°

<sup>7</sup> Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension », I, 4°

périodes de mi-temps thérapeutique, les congés de maladie, longue maladie, et longue durée sont également prises en compte sur la base d'un temps plein.

Par contre, ne sont pas prises en compte pour la notion de durée d'assurance cotisée :

- les bonifications pour enfants ;
- le service national ;
- le temps passé en disponibilité
- la position hors cadre, sauf si la période est prise en compte au titre d'un autre régime ;
- le détachement dans une administration implantée à l'étranger, sauf si le fonctionnaire a opté pour le paiement de cotisations au régime national.

### **Tableau récapitulatif**

La durée d'assurance utilisée comme base de référence pour l'application de ces dispositions est fixée à 156 trimestres en 2006. Elle augmente de 2 trimestres de cotisations par an jusqu'en 2008 et, à partir de 2009, d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres en 2012.

Les conditions de périodes d'assurance et de périodes cotisées requises, fonction des années de départ en retraite à prendre en compte sont donc les suivantes :

Age de départ		55 ans		56 ans		57 ans		58 ans		59 ans	
Année de départ	Nb de trim. pour le taux plein	DA (1)	DC (2)	DA	DC	DA	DC	DA	DC	DA	DC
2007	158	118	98	108	88	98	78	88	68	78	58
2008	160	120	100	110	90	100	80	90	70	80	60
2009	161	121	101	111	91	101	81	91	71	81	61
2010	162	122	102	112	92	102	82	92	72	82	62
2011	163	123	103	113	93	103	83	93	73	83	63
2012	164	124	104	114	94	104	84	94	74	84	64

(1) DA : Durée d'assurance requise

(2) DC : Durée cotisée requise

## **II. PROCEDURE**

La pension de retraite anticipée des fonctionnaires et ouvriers d'Etat handicapés est demandée et attribuée suivant la procédure suivante :

### **2.1. Formalités de la demande**

#### **2.1.1. Date souhaitable du dépôt de la demande**

La demande de retraite doit être déposée par le fonctionnaire ou l'ouvrier d'un établissement industriel de l'Etat de préférence 6 mois avant la date de départ en retraite souhaitée, au bureau du personnel gestionnaire de son administration et, en cas de services effectués dans plusieurs administrations, au bureau du personnel de son dernier emploi.

#### **2.1.2. Imprimé à remplir**

Le service du personnel ou des pensions de l'administration dont relève l'intéressé lui transmettra l'imprimé à remplir pour obtenir sa pension.

#### **2.1.3. Justificatifs à fournir**

Pour faire valoir ses droits à une retraite anticipée des travailleurs handicapés, l'agent devra justifier avoir été atteint d'un taux d'incapacité de 80% durant la durée d'assurance et de cotisations requises.

Lorsque le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat n'est pas en mesure d'apporter les justificatifs nécessaires concernant son taux d'incapacité permanente, il lui appartient de justifier de ce taux par tout moyen à sa convenance<sup>8</sup>.

En cas de carrière mixte, la décision d'un régime pourra être retenue pour justifier l'incapacité permanente dans le régime des fonctionnaires ou dans le régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat<sup>9</sup>.

### **2.2. Examen de la demande**

L'administration procédera à l'examen de la carrière de l'agent afin de lui attribuer sa pension de retraite et transmettra au service des pensions les données nécessaires au calcul de la pension.

---

<sup>8</sup> Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension »

<sup>9</sup> Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension »

## **III. CALCUL DE LA PENSION**

La pension de retraite versée au fonctionnaire ou à l'ouvrier de l'Etat qui part de manière anticipée à la retraite est constituée de plusieurs éléments :

- une pension de retraite de base ;
- une majoration de pension versée aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat handicapés bénéficiant du dispositif de retraite anticipée ;
- le cas échéant, peut s'ajouter à la pension majorée, une majoration pour enfant.

### **3.1. Pension majorée**

#### **3.1.1. Pension de retraite**

La pension de l'agent partant de manière anticipée à la retraite est calculée dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire ou qu'un ouvrier de l'Etat partant à la retraite à l'âge normal :

*Formule de calcul de la pension :*

*Pension = (nombre de trimestres acquis / nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits) X 75% X montant du traitement indiciaire brut mensuel du jour de départ en retraite (à condition d'avoir détenu ce traitement pendant 6 mois. Dans le cas contraire, il convient de retenir le montant de l'indice précédent).*

#### **3.1.2. Majoration de pension**

**Les fonctionnaires handicapés partant de manière anticipée à la retraite bénéficient par ailleurs d'une majoration de leur pension, fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle le fonctionnaire a justifié d'un taux d'incapacité de 80%<sup>10</sup>.**

Le taux de la majoration de pension est calculé de la manière suivante<sup>11</sup> :

*Formule de calcul de la majoration :*

*1/3 (durée des services accomplis alors que l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80% / durée des services et bonifications admises en liquidation)*

<sup>10</sup> Article L.24 I, 5°, alinéa 2, du code des pensions civiles et militaires de retraite, inséré par l'article 28 de la loi n°2005-102 du 11/02/2005

<sup>11</sup> Article R.33 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonction publique d'Etat) ; article 24 bis du décret du 26/12/2003 (fonctions publiques territoriale et hospitalière) ; article 20 bis du décret du 05/10/2004 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat), insérés par le décret n°2006-1582 du 12/12/2006



Le taux ainsi obtenu est arrondi<sup>12</sup> :

- soit au centième supérieur si la troisième décimale de ce nombre est égale ou supérieure à 5 ;
- soit au centième inférieur dans le cas contraire.

La majoration de pension résultant de cette opération est arrondie selon les mêmes modalités.

**N.B.** : dans le cas où le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat a relevé de plusieurs régimes, la majoration de pension et le cas échéant son plafonnement sont appliqués séparément dans chacun des régimes.

Application de la majoration aux fonctionnaires n'ayant pas bénéficié du droit à anticipation :

*Les fonctionnaires ou les ouvriers de l'Etat handicapés qui, à la date de publication de la loi du 11 février 2005 (12 février 2005) :*

- *étaient en activité ;*
  - *avaient moins de 60 ans ;*
  - *remplissaient les conditions fixées par le décret du 12 décembre 2006,*
- mais qui ont dépassé depuis la date de leur 60<sup>ème</sup> anniversaire sans faire valoir leur droit à la retraite anticipée, peuvent obtenir le bénéfice de la majoration de pension.*

*Il est éventuellement tenu compte dans le calcul de la pension, de la surcote pour services effectués au-delà du 60<sup>ème</sup> anniversaire.*

### **3.1.3. Pension majorée**

#### a) Mode de calcul

La pension majorée est égale à la somme<sup>13</sup> :

- **des droits à la retraite correspondant aux services effectués** (N.B. : le coefficient de minoration ou décote n'est pas applicable. Les fonctionnaires ou les ouvriers de l'Etat handicapés au taux de 80% qui remplissent les conditions d'assurance et de cotisations retenues pour chaque classe d'âge pour un départ en retraite par anticipation sont en effet présumés remplir la condition d'assurance permettant de neutraliser la décote quelle que soit la date effective de départ en retraite) ;

et

- **de la majoration de pension égale au tiers du rapport entre le nombre de trimestres cotisés avec un handicap de 80% et le nombre de trimestres correspondant à la durée de services et de bonifications admis en liquidation** (N.B. : est prise en compte la durée cotisée et validée dans le seul régime au titre duquel est calculée la pension).

<sup>12</sup> Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension »

<sup>13</sup> Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension », II

Exemple :

Montant de la pension initiale : 1000 euros ;

Nombre de trimestres cotisés avec handicap : 80 trimestres (N1) ;

Durée totale des services et bonifications admises en liquidation dans le régime concerné : 120 trimestres (N2).

N.B. : Les trimestres à temps partiel dans N1 sont comptés comme temps plein, alors que dans N2 ces mêmes trimestres sont comptés pour leur durée réelle.

La majoration est égale et tiers de N1/N2 soit  $1/3 \times (80/120) = 0,22$ .

La retraite majorée est donc de 1000 euros + (1000 X 0,22)= 1220 euros.

b) Maximum de pension

La majoration ne peut porter la pension totale au-delà du montant que le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat aurait obtenu pour une carrière complète au titre de leur régime spécial. En conséquence, la pension majorée ne peut excéder celle qui aurait été obtenue en appliquant le pourcentage maximum de pension de **75%** du traitement soumis à cotisations afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

N.B. : Si l'agent justifie des bonifications pour enfants, la pension majorée peut être portée à **80%** du chef des bonifications<sup>14</sup>.

c) Minimum de pension

La pension ne peut être inférieure à un montant minimum garanti.

N.B. : La majoration pour pension alloués aux agents handicapés vient s'ajouter au minimum garanti<sup>15</sup>.

## **3.2. Autres majorations applicables**

### **3.2.1. Majoration pour enfant (oui)**

Lorsque le fonctionnaire handicapé bénéficie en outre d'une majoration de pension pour enfants (accordée aux fonctionnaires parents d'au moins trois enfants), la majoration pour enfant vient s'ajouter au montant majoré de la pension, dans la limite de 100% du traitement de base. Le traitement pris en compte est celui soumis à cotisations afférents à l'indice correspondant à

<sup>14</sup> Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés.

Majoration de pension »

<sup>15</sup> Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés.

Majoration de pension »

l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite<sup>16</sup>.

### **3.2.2. Majoration pour tierce personne (non)**

La pension attribuée dans le cadre de ce dispositif n'étant pas une pension civile d'invalidité, les avantages attachés aux prestations de cette nature, la majoration pour tierce personne notamment, ne sont pas attribuables aux intéressés<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Article R.33 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (Fonction Publique de l'Etat) ; Article 24 bis du décret du 26 décembre 2003 (Fonctionnaires affiliées à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales) ; Article 20 bis du décret du 5 octobre 2004 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat) ; Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension »

<sup>17</sup> Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension »

## **IV. VERSEMENT DE LA PENSION**

Le versement de la pension de retraite anticipée des fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat est effectué dans les conditions décrites ci-après :

### **4.1. Mise en paiement**

La pension est mise en paiement à la fin du premier mois suivant la cessation d'activité. Elle est servie mensuellement à terme échu à l'assuré.

### **4.2. Revalorisation**

La pension est revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **4.3. Restitution des sommes indues**

L'administration peut demander la restitution des sommes indûment payées au titre des pensions. La restitution est limitée aux sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop perçu a été constaté ainsi qu'aux trois années antérieures, excepté en cas de fraude, d'omission de déclaration inexacte ou de mauvaise foi du bénéficiaire.

## **V. RECOURS**

Les décisions prises par l'administration à l'égard de l'agent peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de la notification de la décision.

## ANNEXE 1 : TEXTES

- Article L.24 I, 5°, alinéa 2, du code des pensions civiles et militaires de retraite, inséré par l'article 28 de la loi n°2005-102 du 11/02/2005
- Article R.37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonction publique d'Etat) ; article 25, II°, du décret du 26/12/2003 (fonctions publiques territoriale et hospitalière) ; article 22 bis du décret du 5/10/2004 (ouvriers des établissements industriels d'Etat, insérés par les articles 3, 6 et 10 du décret n°2006-1582 du 12/12/2006
- Circulaire interministérielle du Ministère de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 mars 2007, relative à la « retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés. Majoration de pension »